

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N°: 500-06-

A.B., ayant élu domicile aux fins de la présente demande aux bureaux de ses procureurs situés au 2328, rue Ontario Est, Montréal, province de Québec, H2K 1W1

Demandeur

c.

LA CORPORATION EPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE JOLIETTE, personne morale ayant son domicile au 2, rue Saint-Charles-Borromée Nord, district de Joliette, province de Québec, J6E 4R2

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE JOLIETTE, personne morale ayant son domicile au 2, rue Saint-Charles-Borromée Nord, district de Joliette, province de Québec, J6E 4R2

Défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**
(Articles 574 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. **Le Demandeur demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :**

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par des membres du clergé ou du personnel pastoral laïc, par des employés ou des bénévoles, laïcs ou religieux, sous la responsabilité de L'évêque catholique romain de

Joliette ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Joliette, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du Demandeur contre les Défenderesses sont :

- 2.1. La Défenderesse La corporation épiscopale catholique romaine de Joliette (ci-après « **Défenderesse Corporation épiscopale de Joliette** ») est une personne morale constituée le 27 janvier 1904 en vertu des *Lois du Canada*, et immatriculée au Québec le 1^{er} mars 1995, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises du Québec, communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-1**;
- 2.2. La Défenderesse L'évêque catholique romain de Joliette (ci-après « **Défenderesse L'évêque de Joliette** ») est une personne morale constituée le 18 octobre 1950 en vertu des *Loi sur les évêques catholiques romains*, et immatriculée au Québec le 1^{er} mars 1995, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises du Québec communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-2**;
- 2.3. Tel qu'il appert des pièces R-1 et R-2, le président des Défenderesses est l'évêque de Joliette, Mgr Louis Corriveau, et les Défenderesses ont le même siège social et gèrent ensemble les activités du diocèse de Joliette (ci-après le « **Diocèse de Joliette** ») et leurs préposés;
- 2.4. Les Défenderesses ont entre autres le pouvoir de décider des lieux de travail de leurs préposés, de les relever de leurs fonctions et de prendre des mesures disciplinaires;
- 2.5. Les Défenderesses sont responsables de tous les faits et gestes de leurs préposés;
- 2.6. Le Diocèse de Joliette a couvert et couvre encore de nombreuses villes du Québec dont entre autres :
 - Joliette;
 - Berthier;
 - L'Assomption;
 - Montcalm;
 - Notre-Dame-des-Prairies;
 - Saint-Charles-Borromée;
 - Sainte Geneviève (Berthier);
 - Sainte-Julienne;

et était constituée en 1973-1974 de 54 paroisses pour une population catholique de 118 006 personnes et de 159 prêtres séculiers, tel qu'il appert d'un extrait de la 82^e édition de *Le Canada Ecclésiastique* de 1973-74 déposé comme **pièce R-3**;

- 2.7. Les préposés des Défenderesses ont fait vœu de pauvreté, de chasteté et d'obéissance envers les Défenderesses;
- 2.8. À toute époque pertinente au présent litige, l'abbé Bernard Forest était un préposé des Défenderesses;

2.9. Ordonné prêtre en 1943, l'abbé Bernard Forest a enseigné près de 20 ans au Séminaire de Joliette, puis a été curé de la paroisse de Notre-Dame-des-Prairies entre 1968 et 1985 ainsi que vicaire à L'Épiphanie et à la paroisse de Saint-Pierre, en plus d'être aumônier de différents mouvements scouts;

LE DEMANDEUR

2.10. Le Demandeur est un homme de 46 ans;

2.11. Entre l'âge de 7 et 10 ans, le Demandeur a été agressé sexuellement par l'abbé Bernard Forest, alors préposé des Défenderesses. Ces agressions sexuelles se sont produites à plus d'une cinquantaine d'occasions;

2.12. Au moment des agressions sexuelles, l'abbé Bernard Forest était curé de la paroisse Notre-Dame-des-Prairies;

2.13. La famille du Demandeur habitait cette même municipalité;

2.14. Les agressions sexuelles prenaient généralement la forme d'attouchements, de masturbations et de fellations et se déroulaient généralement dans la chambre de l'abbé Bernard Forest;

2.15. Le Demandeur a été incapable d'agir en justice et de dénoncer les agressions à cause de la peur et de la culpabilité qui l'en empêchaient;

2.16. Ces agressions sexuelles ont entre autres causé au Demandeur les conséquences suivantes:

- a) Anxiété, culpabilité, humiliation et colère;
- b) Une baisse de l'estime de soi;
- c) Dysfonction sexuelle;
- d) Consommation abusive d'alcool et de drogue;
- e) Attitude autopunitive et des idées suicidaires;

2.17. Compte tenu de ce qui précède, le Demandeur est en droit de réclamer aux Défenderesses à titre de dommages-intérêts non pécuniaires la somme de 300 000 \$ pour compenser toute sa souffrance, son angoisse, la perte d'estime de soi, sa honte, son humiliation pendant des années;

2.18. Compte tenu de ce qui précède, le Demandeur est en droit de réclamer aux Défenderesses la somme de 150 000 \$ pour ses pertes pécuniaires;

2.19. Compte tenu de ce qui précède et de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique, la durée et l'importance des agressions sexuelles et de l'abus de pouvoir, le Demandeur est en droit de réclamer aux

Défenderesses la somme de 150 000 \$ à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

- 2.20. Le Demandeur était toujours dans l'impossibilité en fait d'agir en date du 23 mai 2010, de sorte que sa réclamation n'est pas prescrite en vertu de l'article 2926.1 C.c.Q.;
- 2.21. Il est raisonnable de croire que l'abbé Bernard Forest, et d'autres préposés d'une ou des deux Défenderesses ont pu faire d'autres victimes;

LA FAUTE DES DÉFENDERESSES

- 2.22. Les Défenderesses sont responsables des dommages subis par le Demandeur et les membres du groupe en raison des agressions sexuelles commises par leurs préposés tant en vertu de leur responsabilité pour le fait d'autrui que par leur faute directe;
- 2.23. Il est reconnu que les agressions sexuelles sont constitutives de préjudices graves;

a) Responsabilité pour le fait d'autrui

- 2.24. En tout temps pertinent aux présentes, les Défenderesses étaient responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance de leurs préposés;
- 2.25. En tout temps pertinent aux présentes, chacun des préposés des Défenderesses a fait vœu d'obéissance envers l'autorité des Défenderesses et ses supérieurs, vœu d'abstinence et vœu de chasteté;
- 2.26. En tout temps pertinent aux présentes, les Défenderesses affectaient chacun de leurs préposés à des fonctions précises dont, entre autres, la direction et la gestion de paroisse;
- 2.27. En tout temps pertinent aux présentes, les Défenderesses affectaient chacun de leurs préposés à des fonctions et à des lieux de travail, où certains de leurs préposés ont commis des agressions sexuelles;
- 2.28. Les relations entre les Défenderesses et leurs préposés étaient assujetties par le droit canonique et le droit civil du Québec;
- 2.29. Les Défenderesses ont exercé une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les victimes, en les incitant à ne pas dénoncer les agressions sexuelles commises par des membres de leur communauté religieuse, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle, intitulé « *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse* », publié le 27 novembre 2008 et communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-4**;
- 2.30. Les Défenderesses étaient au courant des abus sexuels perpétrés par les membres de leur communauté et les ont néanmoins étouffés, au détriment des enfants qui en ont été victimes;
- 2.31. Les Défenderesses, ainsi que ses membres, sont assujetties au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle, intitulé « *Canon Law: What Is It?* » et publié en février 2006, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-5**;

- 2.32. Le Canon 695, 1er alinéa, s'énonce comme suit, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Code de Droit Canonique*, communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-6** :

Can. 695 – § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can. 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

- 2.33. Le Canon 1395, alinéa 2, pièce R-9, s'énonce comme suit :

Can. 1395 – § 2. Le cleric qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, **ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.** [nos caractères gras]

- 2.34. Les membres des Défenderesses ayant sexuellement agressé des mineurs ont donc violé le Canon 1395, alinéa 2;

- 2.35. De plus, le Canon 1717, pièce R-9, s'énonce comme suit :

Can. 1717 – § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue. [nos caractères gras]

- 2.36. Les Défenderesses ne pouvaient ignorer l'importance de l'autorité morale, civile et religieuse que chacun de leurs préposés avait sur les paroissiens;

- 2.37. Aux yeux des membres du groupe, les préposés des Défenderesses représentaient, à l'époque des agressions sexuelles, une source de réconfort, des modèles à suivre et/ou des guides spirituels et religieux;

- 2.38. Les préposés des Défenderesses ayant commis des agressions sexuelles ont utilisé leur position d'autorité religieuse afin de développer des liens avec les membres du groupe, dont le Demandeur, et faussement gagner leur confiance;

- 2.39. Les préposés des Défenderesses ayant commis des agressions sexuelles ont développé et maintenu des relations malsaines et inappropriées avec les membres du groupe, dont le Demandeur.

- 2.40. Les préposés des Défenderesses ayant commis des agressions sexuelles savaient ou devaient savoir que leur comportement était non seulement abusif et grave, mais également totalement illégal;

- 2.41. Les préposés des Défenderesses ayant commis des agressions sexuelles savaient ou devaient savoir que leur comportement occasionnerait de graves conséquences sur les membres du groupe, dont le Demandeur, et ce, tant au niveau physique, psychologique, émotionnel et moral;
- 2.42. Ce faisant, les préposés des Défenderesses ayant commis des agressions sexuelles ont porté gravement atteinte à la dignité, à l'intégrité et à la sécurité des membres du groupe, dont le Demandeur.
- 2.43. Le Demandeur a subi de nombreux dommages découlant directement de ces abus;
- 2.44. En tout temps pertinent aux présentes, Bernard Forest et tout autre agresseur étaient des préposés des Défenderesses;
- 2.45. Le Demandeur est donc en droit de tenir des Défenderesses responsables de tous les dommages qu'il a subis à la suite de ces abus;

b) Responsabilité directe

- 2.46. Les Défenderesses savaient ou devaient savoir que l'abbé Bernard Forest agressait sexuellement des enfants;
- 2.47. Les Défenderesses ont omis de s'assurer que l'abbé Bernard Forest, et d'autres de leurs préposés s'acquittaient adéquatement des assignations, et fonctions qui leur étaient confiées;
- 2.48. Les Défenderesses ont omis d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance pour que leurs préposés ne commettent pas d'agressions sexuelles;
- 2.49. Les Défenderesses ont toujours eu l'autorité nécessaire afin de démettre leurs préposés de leurs fonctions et de leurs charges et ainsi protéger les membres du groupe, mais ont omis d'agir en conséquence;
- 2.50. Les Défenderesses n'ont pas respecté leur propre droit interne et ont préféré la culture du silence;
- 2.51. Compte tenu de ce qui précède, les Défenderesses sont directement responsables des agressions sexuelles commises par leurs préposés;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les Défenderesses sont :

- 3.1. Chaque membre du groupe a été agressé sexuellement par un préposé des Défenderesses;
- 3.2. Chaque membre du groupe a subi des dommages à la suite de ces agressions sexuelles;
- 3.3. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression,

de la peur de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sexuelles et relationnelles, et d'abus de toute sorte;

3.4. Chaque membre du groupe a subi une atteinte à sa dignité et son intégrité physique;

3.5. Chaque membre du groupe est en droit de réclamer des dommages non-pécuniaires, pécuniaires et punitifs;

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :

4.1. Le nombre exact de membres composant le groupe décrit au paragraphe 1 ne peut être actuellement établi, mais il présente un caractère déterminable et les membres du groupe sont identifiables;

4.2. Il est impossible pour le Demandeur de contacter tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci;

4.3. Les victimes d'agressions sexuelles par des religieux ont beaucoup de difficulté à dénoncer les agressions sexuelles qu'elles ont subies, notamment en raison de la honte, de la peur de ne pas être crue et de la peur de confronter une institution et/ou des personnes idéalisées;

4.4. Ainsi, il est à craindre que plusieurs membres hésitent à faire valoir leurs droits relativement aux présentes s'ils devaient entreprendre des recours individuels;

4.5. De plus, la confidentialité d'une action collective permet à des victimes d'agressions sexuelles de dénoncer, souvent pour la première fois, les agressions sexuelles, d'obtenir réparation et d'entamer un processus de guérison;

4.6. Il est manifeste que les préposés des Défenderesses ayant agressé sexuellement des personnes en ont également agressé beaucoup d'autres, et ce pendant plusieurs années;

5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimé, que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :

5.1. Des préposés des Défenderesses ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?

5.2. Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?

5.3. Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés?

5.4. Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-ils agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?

- 5.5. Les Défenderesses ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de leurs préposés sur les membres du groupe?
- 5.6. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?
- 5.7. Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?
- 5.8. Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- 5.9. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser?
- 5.10. Y a-t-il eu impossibilité en fait ou en droit d'agir?

6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :

- 6.1. Est-ce que chaque membre du groupe a été abusé sexuellement par un ou des préposés et/ou mandataires des Défenderesses?
- 6.2. Quel est le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chacun des membres?
- 6.3. Y-a-t-il eu impossibilité en fait ou en droit d'agir?

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe.

8. La nature de l'action que le Demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs, pour agressions sexuelles, contre les Défenderesses;

9. Les conclusions recherchées sont :

- 9.1. **ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;
- 9.2. **CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 des dommages-intérêts pécuniaires, non pécuniaires et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;
- 9.3. **CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur et à

chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

- 9.4. **CONDAMNER** solidairement les Défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertise.
10. **Le Demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué. À cet égard, il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les raisons suivantes :**
- 10.1. Le Demandeur a démontré du courage en communiquant de son propre chef avec ses procureurs pour relater le récit de ses agressions;
- 10.2. Le Demandeur fait preuve de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement ses procureurs dans l'exercice de son rôle de représentant, le tout dans l'intérêt des membres décrit au paragraphe 1;
- 10.3. Le Demandeur a choisi d'intenter une action collective afin de donner accès à la justice aux membres du groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement et leur permettre de se manifester en toute confidentialité;
- 10.4. Le Demandeur est disposé à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;
- 10.5. Le Demandeur est en mesure de comprendre les démarches entreprises par ses procureurs et de les questionner, au besoin;
- 10.6. Le Demandeur s'engage à défendre les intérêts du groupe qu'il souhaite représenter avec vigueur et compétence;
- 10.7. Le Demandeur a l'intérêt requis dans l'aspect collectif de l'action puisqu'il est une victime d'agressions sexuelles de la part d'un préposé et membre des Défenderesses, au même titre que les autres membres du groupe décrit au paragraphe 1;
- 10.8. Le Demandeur possède le support moral et psychologique de sa famille;
- 10.9. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le Demandeur et les membres du groupe;
- 10.10. Le Demandeur agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres;
11. **Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :**
- 11.1. Le Demandeur réside dans la région de Montréal;
- 11.2. Les procureurs du Demandeur ont leurs bureaux dans ce district;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- ACCUEILLIR** la présente demande du Demandeur d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;
- AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :
- Action collective en responsabilité civile extracontractuelle et en dommages-intérêts pour agressions sexuelles
- ATTRIBUER** à A.B. le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :
- « Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par des membres du clergé ou du personnel pastoral laïc, par des employés ou des bénévoles, laïcs ou religieux, sous la responsabilité de L'évêque catholique romain de Joliette ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Joliette, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir. »*
- IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement:
- a) Des préposés des Défenderesses ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
 - b) Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?
 - c) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - d) Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-ils agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?
 - e) Les Défenderesses ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de leurs préposés sur les membres du groupe?
 - f) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?
 - g) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?
 - h) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?

- i) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser?
- j) Y a-t-il eu impossibilité en fait ou en droit d'agir?

IDENTIFIER

comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 des dommages-intérêts pécuniaires, non pécuniaires et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertise.

DÉCLARER

qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER

le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER

la publication d'un avis aux membres, dans les termes qui seront ordonnés par le Tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous, aux frais des Défenderesses:

Deux (2) parutions dans les quotidiens suivants :

Le Journal de Joliette, Journal L'Action, LaPresse+, The Gazette, Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec, Le Devoir, The Globe and Mail, Le Soleil;

RÉFÉRER

le dossier au juge en chef de la présente Cour pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

PERMETTRE

l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT frais à suivre.

Montréal, le 12 décembre 2019


ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

M^e Justin Wee
M^e Alain Arsenault
M^e Virginie Dufresne-Lemire
2328, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2K 1W1
Téléphone : 514.527.8903
Télécopieur : 514.527.1410
jw@adwavocats.com
aa@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
Notification : notification@adwavocats.com
Notre référence : ADW137160

**PIÈCES AU SOUTIEN DE
LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

- R-1** État de renseignement d'une personne morale au registraire des entreprises de « La corporation épiscopale catholique romaine de Joliette »;
- R-2** État de renseignement d'une personne morale au registraire des entreprises de « L'évêque catholique romain de Joliette »;
- R-3** Extrait de la 82^e édition de *Le Canada ecclésiastique* de 1973-1974;
- R-4** Article intitulé « *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse* », publié le 27 novembre 2008, par Marianne Benkert et Thomas P. Doyle;
- R-5** Article intitulé « *Canon Law: What Is It?* », publié en février 2006, par Thomas P. Doyle;
- R-6** Extrait du site Internet vatican.va, « Code de Droit Canonique », en liasse.

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES : LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE JOLIETTE
2, rue Saint-Charles-Borromée Nord
Joliette (Québec) J6E 4R2

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE JOLIETTE
2, rue Saint-Charles-Borromée Nord
Joliette (Québec) J6E 4R2

PRENEZ AVIS que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure au **Palais de justice de Montréal**, situé au **1, rue Notre-Dame Est**, dans la ville et le district de Montréal, à une **date à être déterminée** par la juge coordonnatrice de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 12 décembre 2019



ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

No: 500-06

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

A.B.

Demandeur

c.

LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE JOLIETTE

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE
JOLIETTE

Défenderesses

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Articles 574 et ss. C.p.c.)

ORIGINAL

ARSENAULT 2328, rue Ontario Est
DUFRESNE Montréal (Québec) H2K
WEE AVOCATS Téléphone : 514.527.8903
Télocopieur : 514.527.1410

Avocats du demandeur

M^e Justin Wee

M^e Alain Arsenault

M^e Virginie Dufresne-Lemire

jw@adwavocats.com

aa@adwavocats.com

vdI@adwavocats.com

0BA-1490

N/D: ADW137160